



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté

fixant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion
de la communauté de communes de Braconne et Charente, de la communauté de communes de la vallée de
l'Echelle, de la communauté de communes de Charente Boëme Charraud
et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les
articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de
Braconne et Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la vallée
de l'Echelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de
Charente Boëme Charraud ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1999 portant transformation du district du grand Angoulême en
communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la
Charente ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août susvisée, dès la publication du schéma départemental
de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du
schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrite au schéma ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le projet de
périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération sont :

- la communauté de communes de Braconne et Charente
- la communauté de communes de la vallée de l'Echelle
- la communauté de communes Charente Boëme Charraud
- la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

AR PREFECTURE

016-211602362-20160610-D_2016_7_4-DE
Reçu le 23/06/2016

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le projet de fusion est également soumis pour avis à l'organe délibérant des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : La fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les communautés de communes et la communauté d'agglomération, par décision motivée, après avis simple de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes de Braconne et Charente, de la vallée de l'Echelle, de Charente Boëme Charraud et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 10 MAI 2016

Le Préfet

Salvador PÉREZ